Charte relative aux antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire de la Ville d'Arcueil

Entre les soussignées :

La Ville d'Arcueil, représentée par son Maire, Monsieur Christian Métairie,
D'une part,

et

Les opérateurs de téléphonie mobile Orange, SFR, Bouygues Télécom, Free Mobile,
D'autre part,

Appelés ci-dessous les « parties signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La téléphonie mobile se développe tant sur le plan quantitatif, avec un nombre d'utilisateur.trice.s toujours croissant au cours de la dernière décennie, que qualitatif avec de nouvelles fonctionnalités élargissant son utilisation.

La ville d'Arcueil est soucieuse d'un développement cohérent et responsable de la téléphonie mobile, prenant en compte l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux et environnementaux, tout en assurant une couverture optimale à l'ensemble de ses habitant.e.s (pour tous les usages du quotidien et professionnels).

Une recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de 0 Hz à 300 GHz, transposée en droit français par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, ainsi que la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et les textes d'application à venir, encadrent ces implantations. La charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat et les Opérateurs de radiotéléphonie mobile du 12 juillet 1999 complète ce dispositif.

Chaque partie prenante à la présente charte rappelle d'ailleurs tout son attachement au respect de la législation, actuelle ou future, relative aux antennes-relais et s'engage à être en conformité avec celle-ci.

La prise en compte des préoccupations environnementale, sanitaire et esthétique liées aux antennes relais est un impératif que s'imposent les signataires de la présente charte. La mise en œuvre des principes d'information de la population, notamment par la création d'une Commission Consultative de Suivi (CSS) la concertation en charge de s'assurer du respect de cette charte.

Soucieux de respecter les droits des riverain.e.s et de préserver les libertés des usager.e.s, ainsi que de concilier les exigences nouvelles de notre époque en termes de technologies avec les interrogations que peuvent susciter ces installations nouvelles, la ville d'Arcueil et les Opérateurs de téléphonie mobile reconnaissent être engagé.e.s par les dispositions suivantes dans le cadre du déploiement des antennes relais sur le territoire communal.

Contenu

PREAMBULE 2
ARTICLE 1 – DIALOGUE ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS 5
ARTICLE 1.1 – INFORMATION GENERALE DU MAIRE 5
1.1.1 – État des lieux 5
1.1.2 – Schéma de déploiement prévisionnel 5
1.1.3 – Dossier d'information 5
ARTICLE 1.2 – INFORMATION DES OPERATEURS 5
ARTICLE 2 – INFORMATION DES POPULATIONS 6
ARTICLE 2.1 – AFFICHAGE RELATIF AUX TRAVAUX 6
ARTICLE 2.2 – MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS 6
2.2.1 – Mise en ligne de documents sur le site internet de la Ville 6
2.2.2 – Le dossier d'information 6
ARTICLE 2.3 – REPONSE AUX COURRIERS 6
ARTICLE 3 – CONCERTATION 6
ARTICLE 3.1 – CONCERTATION ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS 6
ARTICLE 3.2 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SUIVI 7
3.2.1 – Compétences de la CCS 7
3.2.2 – Réunion de la CCS 7
3.2.3 – Composition de la CCS 7
ARTICLE 3.3 – INSTANCE DE CONCERTATION DEPARTEMENTALE 7
ARTICLE 4 – CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES 8
ARTICLE 4.1 – RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES 8
ARTICLE 4.2 – SUIVI ET MISE A DISPOSITION DES MESURES 8
ARTICLE 4.3 – LES POINTS ATYPIQUES 8
ARTICLE 5 – LIEUX D'IMPLANTATION DES ANTENNES-RELAIS 8
ARTICLE 5.1 – IMPLANTATION A MOINS DE 100 METRES DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS 8
ARTICLE 5.2 – INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 9
5.2.1 – Respect des documents d'urbanisme locaux 9
5.2.2 – Mutualisation 9
5.2.3 – Démontage 9
ARTICLE 6 – DUREE ET MODIFICATION 10
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE 10

ANNEXE 1 – LE CONTENU DU DOSSIER D'INFORMATION 12
ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE IDENTIFIANT LES QUARTIERS DE LA VILLE 14
ANNEXE 3 – CERFA N°15003*02 : DEMANDE DE MESURE D'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES 15
ANNEXE 5 – TABLEAU D'ETAT DES LIEUX DES ANTENNES-RELAIS INSTALLEES 18
ANNEXE 6 – ACCORD DE CONFIDENTIALITE SUR LE CONTENU DU SCHEMA DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL 19

ARTICLE 1 – DIALOGUE ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS

ARTICLE 1.1 – INFORMATION GENERALE DU MAIRE

1.1.1 – État des lieux

Chaque opérateur établit, sur la demande du Maire, un état des lieux indiquant l'emplacement de chaque antenne-relais installée sur la commune selon le modèle de tableau en annexe 5.

Cet état des lieux sera réactualisé et communiqué au Maire pour la réunion annuelle de la Commission Consultative de Suivi.

1.1.2 – Schéma de déploiement prévisionnel

Les Opérateurs établissent chaque année un schéma de déploiement prévisionnel indiquant les nouveaux projets ou besoins d'antennes-relais dans la commune. Ce schéma de déploiement prévisionnel précise les projets de l'opérateur dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement, depuis le lancement d'une recherche d'emplacement jusqu'à la finalisation de l'installation de l'antenne-relais. Les nouvelles antennes-relais, dont l'emplacement est en phase de recherche, seront localisées à l'endroit qui constitue le meilleur point théorique d'émission.

Le dossier du schéma devra contenir une cartographie permettant la localisation des projets et des zones de recherche.

Le schéma de déploiement prévisionnel est communiqué préalablement à la réunion annuelle de la CCS et présenté lors de cette dernière en prenant en compte les enjeux concurrentiels de ce document.

L'accès par les membres de la CCS à la présentation de ce document par chaque Opérateur est subordonné par la signature préalable d'un accord de confidentialité sur son contenu présenté en annexe 6.

1.1.3 – Dossier d'information

Lorsque les Opérateurs souhaitent installer une nouvelle antenne, ils en informent par écrit le Maire dès la phase de recherche et lui transmettent un dossier d'information un mois avant la date prévisionnelle de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, le cas échéant.

Lorsqu'aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire, le dossier d'information est transmis deux mois avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Le dossier d'information contient *a minima* l'ensemble des éléments listés à l'annexe 1.

Il contient également une motivation du projet ainsi qu'une identification du quartier et du lieu-dit concernés, conformément à la cartographie prévue à l'annexe 2.

Une simulation de l'exposition sera fournie par l'Opérateur sur demande du Maire.

Sur la base de ce dossier d'information, la Ville pourra émettre un avis consultatif et motivé sur chaque projet, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date du dépôt du dossier d'information par l'opérateur.

Il est rappelé que l'autorisation d'émettre est accordée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr).

ARTICLE 1.2 – INFORMATION DES OPERATEURS

Dans un souci de transparence, la Ville d'Arcueil s'engage à informer l'Opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçues de la part des riverain.e.s ou de leurs représentant.e.s au sujet d'un projet d'installation d'une nouvelle antenne ou de modification d'une antenne déjà existante.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES POPULATIONS

ARTICLE 2.1 – AFFICHAGE RELATIF AUX TRAVAUX

Conformément au Code de l'urbanisme, les projets d'antennes-relais donnant lieu à une déclaration préalable ou à un permis de construire font obligatoirement l'objet d'un affichage en Mairie et sur le lieu des travaux.

L'affichage sur le terrain est conservé pendant toute la durée des travaux conformément à l'article A 424-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.2 – MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS

2.2.1 – Mise en ligne de documents sur le site internet de la Ville

La Ville s'engage à mettre en ligne sur son site internet :

- la présente Charte ;
- la localisation des antennes-relais (source carte ANFr) ;
- la liste des mesures des champs réalisés par des laboratoires accrédités COFRAC conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants et qui respectent le protocole ANFR en vigueur ;
- le compte-rendu de chaque réunion de la CCS ;
- les liens vers les organismes officiels (Ministère, ANFr, ANSES, ARS, ARCEP et Préfecture).

2.2.2 – Le dossier d'information

Le dossier d'information, dont le contenu est précisé au 1.1.3, qui précède l'installation nouvelle ou la modification substantielle de chaque antenne-relais est mis à disposition du public en Mairie pendant un mois à compter de son dépôt par l'opérateur.

ARTICLE 2.3 – REPONSE AUX COURRIERS

Les Opérateurs s'engagent à répondre par courrier à toute demande écrite d'information envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, relative à leurs antennes-relais, à leurs projets d'implantation et plus généralement aux sujets de santé et d'environnement.

Ils s'engagent à répondre dans un délai maximal d'un mois aux demandes écrites d'information sur ces sujets dès lors que cette demande est bien adressée à la direction responsable du dossier.

ARTICLE 3 – CONCERTATION

ARTICLE 3.1 – CONCERTATION ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS

Les parties s'engagent, si besoin, à se réunir et s'informer à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer au minimum une fois par an et en tant que de besoin pour s'informer mutuellement et évaluer l'exécution de la présente Charte.

Les Opérateurs sont à disposition du Maire pour répondre à toute demande de présentation du projet envisagé dans un dossier d'information.

ARTICLE 3.2 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SUIVI

La Commission consultative de suivi est créée.

3.2.1 – Compétences de la CCS

La CCS veille à la bonne application de la présente Charte et examine les questions relatives au déploiement des antennes-relais ainsi que les demandes de la population. Elle constitue un espace de dialogue et de proposition sur les questions relatives au déploiement de la téléphonie mobile.

Dans le domaine de la téléphonie mobile, elle a pour objet de :

- Examiner les évolutions législative et réglementaire ;
- Présenter les résultats des mesures de champs électromagnétiques effectués au cours de l'année passée ;
- Présenter un état des lieux des installations existantes ;
- Présenter le schéma de déploiement prévisionnel à jour de chaque Opérateur qui recense les projets et besoins de déploiement des Opérateurs, en tenant compte du caractère concurrentiel et confidentiel de ce document ;
- Traiter les éventuelles difficultés et problèmes rencontré.e.s lié.e.s à l'exploitation ou la modification d'un site ;
- Faire le bilan des interrogations et sollicitations des riverains ;
- Faire le bilan et actualiser les connaissances scientifiques et sanitaires ;
- Evoquer le développement des nouvelles technologies de communication.

Compte tenu des enjeux concurrentiels qu'implique le schéma de déploiement prévisionnel pour les Opérateurs, les membres de la CCS sont tenus par une obligation de confidentialité sur son contenu.

Pour pouvoir siéger à la CCS, ils doivent signer avant chaque réunion un document les y engageant et qui est annexé à la présente charte.

3.2.2 – Réunion de la CCS

La CCS se réunit une fois par an sur invitation du Maire ou de son/sa représentant.e.

La CCS peut être réunie en tant que de besoin à l'initiative du Maire ou des Opérateurs.

3.2.3 – Composition de la CCS

Le Maire ou son représentant installe et préside la CCS.

Participent à cette commission :

- les élu.e.s représentatifs.ves du Conseil municipal ;
- les technicien.e.s de la municipalité concerné.e.s ;
- les Opérateurs ;
- un.e représentant.e de chaque collectif de quartier.

Le cas échéant, la CCS peut inviter les représentants de l'État (ANFr, ANSES, ARS, ARCEP et Préfecture), des bailleurs sociaux et des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3.3 – INSTANCE DE CONCERTATION DEPARTEMENTALE

Selon l'article L. 34-9-1, II, F du Code des postes et des communications électroniques, « *lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, le*

représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire. »

L'article D. 102 du Code des postes et des communications électroniques précise les modalités d'application de cette disposition.

ARTICLE 4 – CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

ARTICLE 4.1 – RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Les Opérateurs s'engagent à respecter les normes fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques et précisent que leurs installations mises en service antérieurement à la parution dudit décret sont en conformité notamment avec son article 5.

Les Opérateurs s'efforcent également de contenir le niveau des champs électromagnétiques de leurs antennes relais dans les lieux de vie fermés, tout en préservant la qualité du service rendu ainsi que la couverture et le développement de nouveaux services et de nouvelles technologies.

ARTICLE 4.2 – SUIVI ET MISE A DISPOSITION DES MESURES

Afin de connaître les niveaux d'exposition et de s'assurer du respect des valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements, des mesures des champs électromagnétiques réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC peuvent être demandées auprès de l'ANFr via le CERFA n° 15003*02 présenté en annexe 3 de la présente charte.

Il ressort de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, que l'ANFr assure la mise à disposition du public desdites mesures et que lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupant.e.s.

Les résultats des mesures sont systématiquement transmis à la Ville. Ces mesures sont accessibles à tous les citoyen.ne.s par le biais du site internet : www.cartoradio.fr, sauf lorsqu'elles sont réalisées chez un.e particulier.e qui refuserait leur publication.

Les mesures effectuées et à effectuer, ainsi que les demandes émanant de la Ville ou des Arcueillais.es seront à l'ordre du jour de chaque réunion de la CCS.

ARTICLE 4.3 – LES POINTS ATYPIQUES

Conformément à l'article L. 34-9-1, II, H du Code des postes et des communications électroniques, les points atypiques sont « *les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement* ».

Les Opérateurs s'engagent à respecter les prescriptions émises par l'ANFr pour le traitement des potentiels points atypiques.

ARTICLE 5 – LIEUX D'IMPLANTATION DES ANTENNES-RELAIS

ARTICLE 5.1 – IMPLANTATION A MOINS DE 100 METRES DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

Les Opérateurs s'engagent, conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, à s'assurer qu'au sein des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches ou établissements de

soins) situés à moins de 100 mètres d'une installation existante ou d'un projet de nouvelle installation, le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

A cet égard, la Ville d'Arcueil fournira chaque année aux Opérateurs une liste à jour des établissements particuliers au sens de l'article susmentionné.

Lorsque la préservation de la qualité du service rendu sur la Ville nécessite l'installation d'une antenne relais à moins de 100 mètres d'un tel établissement, les Opérateurs doivent :

- s'assurer, conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, que le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu ;
- fournir dans le dossier d'information la liste des établissements concernés et préciser pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur.

Les Opérateurs doivent également porter une attention particulière à l'orientation des faisceaux principaux des antennes.

Les projets d'installation de nouvelles antennes qui seraient situées à moins de 100 mètres des établissements susmentionnés donnent systématiquement lieu à une réunion de la CCS dans les deux mois suivant le dépôt du dossier d'information et en présence de l'opérateur concerné.

Les Opérateurs étudieront, si nécessaire, les modifications à apporter à leur projet afin de respecter ces engagements.

ARTICLE 5.2 – INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.2.1 – Respect des documents d'urbanisme locaux

Les Opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'intégration paysagère et environnementale la plus adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement, sous réserve de faisabilité notamment technique, tout en permettant un maintien de la couverture et de la qualité du service rendu, dans le respect des dispositions prévues par le Plan local d'urbanisme et le futur Plan local d'urbanisme intercommunal (implantation de façon non visible depuis le domaine visible, respect de l'intérêt architectural du bâtiment, respect de la hauteur maximale autorisée).

L'insertion architecturale sera étudiée avec l'architecte conseil du CAUE 94 en lien avec la ville d'Arcueil.

5.2.2 – Mutualisation

Conformément à l'article D 98-6-1-II du Code des postes et des communications électroniques, les Opérateurs font en sorte, « *dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ».

A cette fin et sous réserve de faisabilité technique, ils privilégient toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veillent à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes ne fasse pas obstacle à l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs et répondent aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.

Les Opérateurs renoncent à demander l'exclusivité sur les emplacements qu'ils louent pour leurs antennes-relais afin de faciliter l'installation éventuelle d'autres opérateurs sur ces emplacements.

5.2.3 – Démontage

Les Opérateurs s'engagent à démonter les installations qu'ils n'exploitent plus, dans les 6 mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve du respect des dispositions contractuelles entre l'opérateur et le bailleur.

ARTICLE 6 – DUREE ET MODIFICATION

La présente Charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de 3 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an renouvelable sans pouvoir excéder 6 ans.

Chacune des parties a la faculté de ne plus y adhérer sous la condition de respecter un préavis de 3 mois.

Afin de tenir compte des évolutions techniques, réglementaires et législatives, la présente Charte pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord des parties.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

La communication des informations transmises par les Opérateurs à la Ville en vertu de la présente Charte est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

En particulier, la Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

La présente Charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Fait à Arcueil, le …….

En cinq (5) exemplaires

Pour la Ville d'Arcueil
Le Maire

Pour FREE MOBILE

Pour ORANGE FRANCE SA

Pour BOUYGUES TELECOM

Pour SFR

ANNEXE 1 – LE CONTENU DU DOSSIER D'INFORMATION

(Arrêté du 12 octobre 2016, JO 15 octobre 2016, texte n° 19)

Dans chaque dossier d'information, les opérateurs s'engagent à faire figurer les renseignements ou les documents suivants :

- une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet ;
- la description des phases de déploiement d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique ;
- les documents élaborés par l'État synthétisant l'état des connaissances scientifiques sur les radiofréquences et la règlementation relative aux installations radioélectriques, y compris les obligations de leurs exploitants et celles des collectivités territoriales concernées en matière d'information et de concertation ;
- un calendrier indicatif du déroulement de travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
- l'adresse de la personne à contacter au sein des services de l'exploitant de l'installation concernée ;
- une mention précisant si l'installation concernée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement et, le cas échéant, la catégorie d'autorisation requise ;
- l'adresse et les coordonnées « Lambert » de l'emplacement de l'installation en précisant s'il s'agit d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique existante ;
- un plan de situation à l'échelle permettant la localisation précise de l'installation radioélectrique ainsi que la localisation des ouvrants situés dans un rayon de dix mètres de cette installation lorsque cela est justifié ;
- l'extrait cadastral du lieu concerné figurant sur le site cadastre.gouv.fr à la demande du maire ou du président du groupement de communes ;
- les caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes à installer ou à modifier, et pour chacune d'elles, la génération de système mobile le cas échéant, la hauteur par rapport au sol, l'azimut, la gamme de fréquences, la puissance isotrope rayonnée et la puissance apparente rayonnée, ainsi que leur angle d'inclinaison ;
- l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ;
- le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ;
- le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.

NB : les éléments marqués d'un (*) sont communiqués au maire tels qu'ils seront transmis à l'ANFR.

Pour l'installation de nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent à ajouter des éléments d'information sur l'intégration paysagère, qui comprennent *a minima* :

- l'avant-projet relatif à l'installation comprenant un plan de masse et un plan d'élévation ;
- des photographies du lieu d'implantation avant la construction de l'installation prise d'au moins deux points de vue différents ;
- un photomontage comprenant une vue du lieu d'implantation après construction de l'installation ;
- l'engagement de l'exploitant d'informer le maire ou le président du groupement de communes de la date effective des travaux d'implantation de la nouvelle installation radioélectrique concernée ainsi que de la date prévisionnelle de mise en service de cette installation.

NB : il est rappelé que certaines des informations transmises dans le dossier comprennent des données personnelles à caractère nominatif et, à ce titre, protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE IDENTIFIANT LES QUARTIERS DE LA VILLE

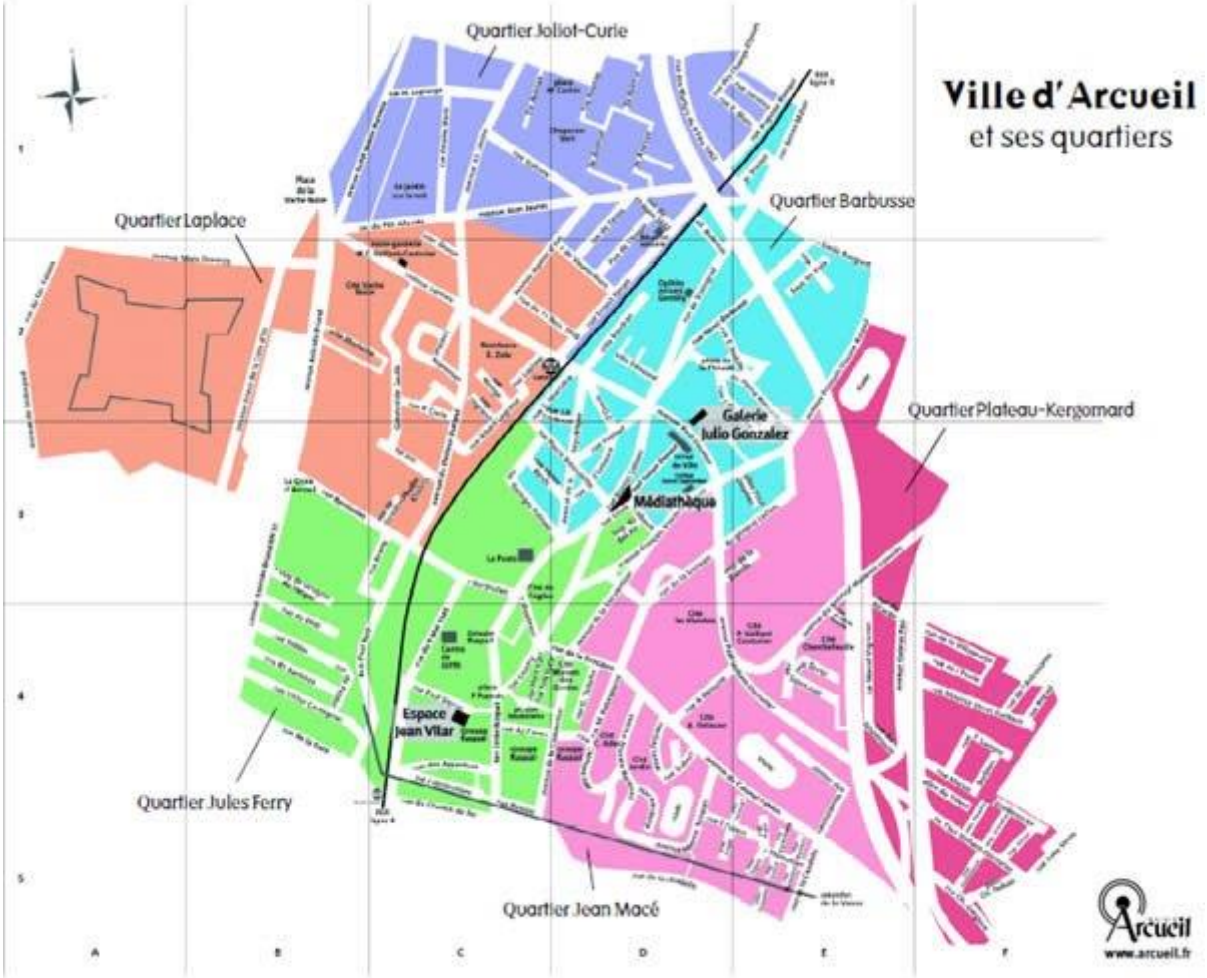

ANNEXE 3 – CERFA N°15003*02 : DEMANDE DE MESURE D'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministères chargés de l'environnement, de la santé et des communications électroniques

Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Arrêté du 14 décembre 2013 (JO du 18 décembre 2013)

cerfa
N° 15003*02

Consultez la notice explicative avant de remplir ce formulaire

I - Coordonnées du demandeur

• Nom : _____ • Prénom : _____
• Dénomination de l'organisme (le cas échéant) _____
Adresse – N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____
• Code postal : _____ • Commune : _____
• Tél. : _____ • Mél : _____@_____

II - Lieu de la mesure

Type de lieu : Local d'habitation ☐ Espace accessible au public d'un établissement recevant du public ☐ Autre lieu accessible au public ☐

Adresse (si différente de celle du demandeur)
• N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____ • Bâtiment : _____
• Code postal : _____ • Commune : _____
Autres précisions (le cas échéant)
• Etage : _____ • Porte : _____ • Autre : _____

S'il s'agit d'un local d'habitation :

Occupant des lieux, si différent du demandeur

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure
• Nom : _____ • Prénom : _____
• Tél. : _____ • Mél : _____@_____

Propriétaire des lieux (si différent du demandeur)

• Nom : _____ • Prénom : _____
Organisme propriétaire (le cas échéant) _____
• Mél : _____@_____
Adresse
• N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____ • Bâtiment : _____
• Code postal : _____ • Commune : _____

S'il s'agit d'un lieu accessible au public d'un établissement recevant du public :

Coordonnées du responsable de l'établissement

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure
• Nom : _____ • Prénom : _____
• Tél. : _____ • Mél : _____@_____

III – Précisions sur la demande

L'objectif de la mesure est de connaître : *(cochez une seule case)*

1 - le niveau global d'exposition (TV, radio FM, téléphonie mobile, DECT, Wi-Fi,...) ☐
2 - le détail de l'exposition (TV, radio FM, téléphonie mobile, DECT, Wi-Fi,...) ☐
3 - le niveau d'exposition dû à un objet communicant fixe, dans ce cas préciser obligatoirement l'objet (compteur Linky, ...) ☐

Précisions : _____
_____

IV - Demande antérieure à la même adresse

Y a-t-il eu à votre connaissance une demande antérieure à la même adresse : Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐

Si oui, cette demande a-t-elle été : Acceptée ☐ Refusée ☐ Est en attente ☐

• Si la demande antérieure a été acceptée, précisez la date de la mesure : _____

Raison motivant la nouvelle demande _____

_____

_____

V –Signature de la demande

Le signataire de cette demande atteste de l'exactitude des informations qui y figurent.

Fait à _____, le_____

Signature :

Après signature, merci d'adresser la demande à l'organisme habilité de votre choix mentionné au V de la **notice explicative**.

VI - Cadre réservé à l'organisme habilité *(organisme mentionné au V de la notice explicative)*

• Catégorie : Collectivité territoriale ☐ Association habilitée ☐ Autre ☐

• Dénomination : _____

• Adresse • N° : _____ • Voie ou lieu-dit :

• Code postal : _____ • Commune :

• n° SIRET ou code officiel géographique (*Le cas échéant*)

• Commentaires sur la demande : _____

_____

_____

_____

Signataire : • Nom : _____ • Prénom : _____

• Qualité : _____

• Tél. :_____ • Mél : _____@ _____

[Mél de la commune concernée, *le cas échéant* : • Mél : _____@_____]

Fait à _____, le _____

Cachet de l'organisme Signature :

Une fois complété, ce formulaire doit être adressé à l'**Agence nationale des fréquences - Dispositif Mesure - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX**

Conformément à l'article L34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'Agence nationale des fréquences assure la mise à disposition du public du résultat des mesures.

Les informations portées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé de données personnelles vous concernant dont le responsable de traitement est l'ANFR, 78 avenue du général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort.
Dans le cadre de l'article 42 de la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009, ce traitement est destiné à la gestion des demandes de mesures des ondes électromagnétiques.
Les données collectées sont des données d'identification du demandeur de la mesure, de l'occupant des lieux, du propriétaire du lieu de la mesure, du responsable de l'établissement recevant du public, du responsable de l'organisme habilité, des représentants des laboratoires, le type d'habitation et des photographies du lieu de la mesure.
Elles peuvent être communiquées aux exploitants d'installations radioélectriques, à l'ANSES, et aux laboratoires qui font les mesures.
Les données sont conservées de manière limitée du fait de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 qui confie à l'ANFR le dispositif de la surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques.
Ce traitement repose sur votre consentement.
Conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez du droit de retirer votre consentement à tout moment, du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, du droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) en contactant le correspondant informatique et libertés/délégué à la protection des données à l'adresse suivante : rgpd@anfr.fr et vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ANNEXE 4 – SERVICES REFERENTS A LA MAIRIE D'ARCUEIL

Service Urbanisme
01.46.15.08.42/43
Urbanisme@mairie-arcueil.fr

Pour les champs électromagnétiques :
Service communale d'hygiène et de santé (SCHS)
01.41.98.61.25/27
schs@mairie-arcueil.fr

ANNEXE 5 – TABLEAU D'ETAT DES LIEUX DES ANTENNES-RELAIS INSTALLEES

	1	2	3
Opérateur concerné			
N° de site (terminologie opérateur)			
Nom du site			
Adresse			
Type support (pylône, immeuble, CE, autre)			
Etant : en service / éteint			
Date initiale de mise en service			
Commentaires			

ANNEXE 6 – ACCORD DE CONFIDENTIALITE SUR LE CONTENU DU SCHEMA DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL

ACCORD DE CONFIDENTIALITE SUR LE CONTENU DU SCHEMA DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL

Les signataires du présent accord souhaitent œuvrer à la mise en œuvre de la Charte relative aux antennes relais de téléphonie mobile sur la Ville d'Arcueil, à laquelle le présent accord est annexé.

La protection des informations confidentielles du schéma de déploiement prévisionnel présenté par chacun des Opérateurs et dont la communication serait nécessaire est essentielle compte tenu de son objet, de son contenu et des enjeux concurrentiels qu'il implique entre les Opérateurs.

Le schéma de déploiement prévisionnel vise en effet à identifier les projets de l'Opérateur dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement, depuis le lancement d'une recherche d'emplacement, jusqu'à la finalisation de l'installation de l'antenne-relais.

L'article 1.1.2 alinéa 3 et l'article 3.2.1 de ladite Charte déterminent les modalités de sa communication.

En conséquence, la communication des informations transmises par les Opérateurs lors de la présentation par chacun d'eux du schéma de déploiement prévisionnel est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

L'accès par les membres de la Commission Consultative de Suivi (CCS) à la présentation de ce document par chaque Opérateur est subordonné par la signature préalable de cet accord de confidentialité.

Les membres de la CCS qui refuseraient de signer cet accord ne peuvent assister à la présentation du schéma de déploiement prévisionnel de chaque Opérateur.

Date :

Nom Prénom Signature